

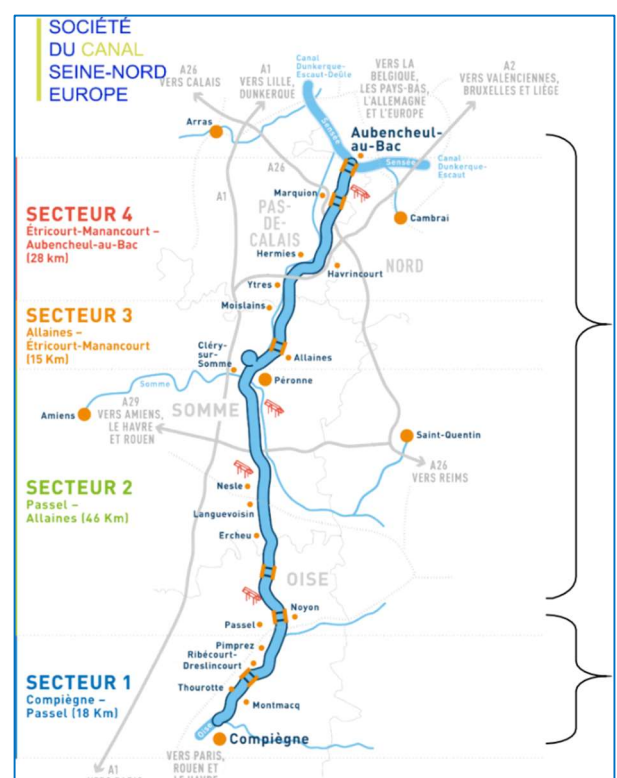


PREFECTURE DE L'OISE



SOCIÉTÉ DU CANAL SEINE-NORD EUROPE

Enquête parcellaire complémentaire simplifiée Canal Seine Nord Europe Secteur 1



CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

2/3

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 28 novembre 2022 au mardi 13 décembre 2022

RAPPORT établi par Augustin FERTE
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Enquête parcellaire complémentaire simplifiée CSNE – Secteur 1
Enquête publique du 28/11/2022 au 13/12/2022

Table des matières

1

1	OBJET DE L'ENQUETE	3
1.1	Le contexte de l'enquête.....	3
1.2	La nature de la demande / L'objet de l'enquête :.....	3
1.3	Références légales et réglementaires des enquêtes parcellaires.....	4
2	CONTENU DE L'ENQUETE.....	4
3	LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	5
3.1	Déroulement	5
3.2	Observations des propriétaires.....	5
4	ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	6
4.1	Cas 1 : Parties supérieures des ponts	6
4.2	Cas N°2 : Parcelles non prises en compte dans les arrêtés de cessibilité.....	7
4.3	Cas n°3 : Parcelles avec domanialité erronée dans les arrêtés de cessibilité	7
4.4	Cas N°4 : Domanialité incorrecte dans l'enquête parcellaire de 2022 :	8
4.5	Cas N°5 : propriétaire et ayant-droit erronés	8
4.6	Analyse générale du commissaire enquêteur :.....	8
5	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	9

1 OBJET DE L'ENQUETE

1.1 Le contexte de l'enquête

Le Canal Seine Nord Europe (CSNE) est un projet européen pour le report modal vers le fluvial, résultant d'une décision d'exécution du 27 juin 2019 parue au Journal Officiel de l'Union Européenne.

La réalisation du CSNE a été confiée à un établissement public local, « la Société du Canal Seine Nord Europe » (SCSNE) créé en 2017, avec un financement du projet par :

- L'Europe,
- L'Etat Français,
- La Région Hauts de France
- Les Départements de la Somme, du Nord, du Pas de Calais et de l'Oise.

1.2 La nature de la demande / L'objet de l'enquête :

Afin de réaliser les travaux d'aménagement du Canal, la Société du Canal doit maîtriser le foncier et devenir propriétaire des terrains concernés par la réalisation du projet et les travaux connexes nécessaires ou des transferts de gestion pour les parcelles relevant du domaine public.

A la suite de la « Déclaration d'Utilité Publique » (DUP) intervenue en 2008, les procédures suivantes doivent être menées à bien, pour permettre à la Société du Canal Seine Nord Europe de s'assurer la maîtrise foncière des terrains concernés :

- Enquête parcellaire pour identifier les propriétaires et les parcelles concernées par le projet.
- Arrêté de cessibilité préfectoral identifiant les parcelles officiellement cessibles,
- Ordonnance d'expropriation pour les parcelles relevant du domaine privé,
- Convention de transfert de gestion pour les parcelles relevant du domaine public.

Dans le secteur 1 (CLAIROIX à PASSEL), toutes les parcelles ont fait l'objet :

- D'un transfert de propriété privée à la SCSNE suite aux arrêtés de cessibilité du 6/06/2020 et du 28/04/2022 et des ordonnances d'expropriation du 9/07/2020 et du 16/09/2011 ;
- D'un transfert de gestion du domaine public à la SCSNE, suite aux arrêtés de cessibilité du 6/06/2020 et du 28/04/2022, avec une notification au fur et à mesure des besoins.

La SCSNE est juridiquement propriétaire de l'emprise du secteur 1, suite aux deux enquêtes parcellaires 1 et 2 en 2020 et en 2022.

A la suite des enquêtes parcellaires N°1 (14 octobre au 14 novembre 2019) et N°2 (3 au 1 janvier 2022), la vérification des procédures a confirmé que l'intégralité des parcelles concernées par le projet et les travaux connexes a bien été intégrée dans les deux premières enquêtes parcellaires.

Certaines parcelles ont, toutefois, fait l'objet de :

- Confusion entre domanialité publique et privée,
- Ou non individualisation de ponts et du parking de Thourotte.

Ces confusions et non individualisations justifient une troisième enquête parcellaire pour opérer les rectifications nécessaires.

1.3 Références légales et réglementaires des enquêtes parcellaires

L'objet, le contenu et les modalités d'organisation des enquêtes parcellaires sont définis dans les articles suivants

- Articles L.131-1 et R.131-1 et suivants du code de l'expropriation
- Article R.131-3 du code de l'expropriation définissant le contenu du dossier de demande d'ouverture d'une enquête parcellaire adressé à la Préfecture du Département composé de la localisation des parcelles concernées ;
- Article R.131-12 du code de l'expropriation définissant la procédure d'enquête parcellaire simplifiée, lorsque la totalité des propriétaires concernés sont connus dès le début de la procédure.

Cette procédure dispense le responsable de l'opération de dépôt de dossier en mairie, de mesure de publicité collective, de permanence et de mise en place de registre. Les observations sont adressées par courrier au commissaire enquêteur.

2 CONTENU DE L'ENQUETE

La présente enquête concerne 69 parcelles couvrant une superficie de 69 571 m².

Ces 69 parcelles sont actuellement en propriété de 4 entités différentes : le Conseil Départemental (24 parcelles), 8 communes (38 parcelles), deux propriétaires en indivision (6 parcelles) et la SNCF (Une parcelle).

L'ensemble de ces 69 parcelles sont réparties sur 11 communes sur les 13 du secteur 1.

Propriétaires	Nbre	Décompte Commissaire enquêteur		
	Communes	Nombre parcelles	Superficies	%
Département Oise	6	24	6 777	9,7%
Communes	8	38	46 486	66,8%
Personnes privées	1	6	16 081	23,1%
SNCF	1	1	227	0,3%
TOTAL		69	69 571	100%

Les parcelles des domaines publics et des domaine privés, correspondent à deux modes d'acquisition différents par la « Société Canal Seine Nord-Europe :

- Parcelles du domaine privé relevant d'une ordonnance d'expropriation et
- Parcelles du domaine public relevant d'un Transfert de Gestion

La répartition des 69 parcelles entre ces deux domaines est la suivante :

	Propriétés du domaine privé relevant d'une ordonnance d'expropriation				Propriétés du domaine public relevant d'un transfert de gestion			
	Nbre Communes	Nombre parcelles	Superficies	%	Nbre Communes	Nombre parcelles	Superficies	%
Département Oise	0	0	0	0,0%	6	24	6 777	36,6%
Communes	6	23	34 972	68,5%	8	15	11 514	62,2%
Personnes privées	1	6	16 081	31,5%	0	0	0	0,0%
SNCF	0	0	0	0,0%	1	1	227	1,2%
TOTAL		29	51 053	100%		40	18 518	100,0%

Les parcelles en propriété des 8 communes concernées se répartissent, en effet, entre les 15 parcelles relevant du domaine public et les 23 parcelles du domaine privé communal.

3 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

3.1 Dérroulement

L'enquête s'est déroulée conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière d'enquêtes parcellaires simplifiées dispensant le responsable de l'opération de dépôt de dossier en mairie, de mesure de publicité collective, de permanence et de mise en place de registre.

Cette enquête s'est déroulée du 28 novembre au 13 décembre 2022 conformément à l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête en date du 7 novembre 2022.

Les observations émises par les propriétaires devaient être adressées exclusivement par courrier adressé au commissaire enquêteur à la mairie de Choisy au Bac, siège de l'enquête.

Le délai de remise du rapport a été prolongé à la demande de la SCSNE, responsable de l'opération.

3.2 Observations des propriétaires

Nous avons recueilli une seule observation par courrier du Conseil Départemental de l'Oise, en date du 13 décembre 2022.

Les observations du Conseil Départemental transmises par un courrier en date du 13 décembre 2022 portent sur les 3 sujets suivants :

- Motifs de l'inclusion des parcelles en propriété du Conseil départemental,
- Prise en compte des accotements et talus relatifs au génie civil des ouvrages d'art,
- Conventions entre la SCSNE et le Conseil départemental relatives aux conditions de transfert des emprises.

Le commissaire enquêteur a repris ces observations dans son procès-verbal de synthèse transmis à la SCSNE en date du 20 décembre 2022.

La SCSNE m'a ensuite transmis le mardi 17 janvier 2023, son mémoire en réponse aux observations et questions posées dans le procès-verbal de synthèse.

Les observations du Conseil Départemental portent, pour l'essentiel, sur la prise en compte des passages supérieurs des 11 ponts intégrés dans l'enquête. Cette prise en compte vise, de la part de la SCSNE, à distinguer les deux niveaux d'affectation correspondant à la superposition des deux niveaux des ponts (niveau inférieur correspondant à l'assise des ponts et niveau supérieur des pont).

De façon générale, les observations du Conseil Départemental résultent, en majorité, d'un certain nombre d'incompréhensions de la démarche de la Société du Canal Seine Nord Europe. Elles ne remettent donc pas en cause la prise en compte des parties supérieures des ponts.

4 ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Cette analyse est organisée selon les 4 catégories de motifs et justifications de l'intégration des parcelles concernées dans cette troisième enquête parcellaires :

- Cas Numéro 1 : Partie supérieure des Ponts repris dans aucun périmètre de cessibilité
- Cas Numéro 2 : Parcelles prises en compte dans la première ou la seconde enquête parcellaire / Repris dans aucun arrêté de cessibilité,
- Cas Numéro 3 : Parcelles avec domanialité erronée dans les arrêtés de cessibilité,
- Cas Numéro 4 : Domanialité incorrecte ou imprécise dans l'enquête publique 2022 / corrigée dans l'arrêté de cessibilité,
- Cas Numéro 5 : Propriétaires et ayant droit erronés (Indivision DELWARDE-DATTIGNIE/commune de Thourotte).

	Nbre	Cas 1	Cas 2	Cas 3	Cas 4	Cas 5	Nbre
Communes		Ponts repris dans aucun arrêté de cessibilité	Parcelles prises en compte dans première ou seconde enquête parcellaire / Repris dans aucun arrêté de cessibilité	Parcelles avec domanialité erronée dans arrêté de cessibilité	Domanialité incorrecte ou imprécise dans enquête publique 2022 / corrigée dans arrêté de cessibilité	Propriétaires et ayant droit erronés (Indivision DELWARDE-DATTIGNIE)	total
Département Oise	6	19	3	2	0	0	24
Communes	8	9	18	3	8	0	38
Personnes privées	1	0	0	0	0	6	6
SNCF	1	0	0	1	0	0	1
TOTAL		28	21	6	8	6	69

4.1 Cas 1 : Parties supérieures des ponts

La prise en compte des parties supérieures des ponts. Si les ouvrages étaient, de manière générale, inclus dans le périmètre de l'une ou l'autre des deux enquêtes parcellaires déjà organisées, les parties supérieures n'étaient repris dans aucun des deux arrêtés de cessibilité.

Les 28 parcelles concernées relèvent pour 19 d'entre elles du Conseil Départemental et pour 9 d'entre elles de communes.

Cette prise en compte qui a fait l'objet d'observations du Conseil Départemental ne modifie en rien la prise en compte effective des parties inférieures, y compris les talus et les accotements.

Selon le décompte établi par la SCSNE, parmi les 11 ponts concernés :

- 3 ponts déconstruits sont reconstruits au même endroit,
- 5 ponts déconstruits sont reconstruits sur un site différent en amont ou en aval,
- 3 ponts déconstruits ne sont pas remplacés.

Les modalités de transfert de la gestion de ces ponts durant la période de travaux ne semblent pas clairement établies par la SCSNE, entre un transfert de gestion ou une permission de voirie.

D'après les informations transmises oralement par la SCSNE, il pourrait s'agir d'une permission de voirie. Le dernier paragraphe du mémoire en réponse de la SCSNE va dans ce sens, en évoquant l'absence de transfert de charges pour les ouvrages démolis et non reconstruits et un transfert de gestion au profit du Conseil Départemental après travaux pour les ouvrages démolis et reconstruits.

Ce sujet est sans objet pour les ponts déconstruits reconstruits sur un site différent (5) et ceux déconstruits et non remplacés (3).

La gestion des futurs ponts concerne uniquement ceux reconstruits sur un site différent qui fera forcément l'objet d'un transfert de gestion de la SCSNE au profit du Conseil Départemental, à l'issue des travaux.

La gestion des ponts déconstruits non remplacés est sans objet.

La gestion des ponts déconstruits et reconstruits sur place (3) pourrait justifier utilement, un transfert de gestion préalable du Conseil Départemental au profit de la SCSNE. Une permission de voirie semble moins adaptée à la situation par rapport à un transfert de gestion en bonne et due forme.

Le Commissaire enquêteur note, toutefois, que les modalités de transfert et de gestion de la partie supérieure des ponts sortent du champ de l'enquête mais mériteraient un éclaircissement, notamment pour les ponts démolis et reconstruits sur place.

4.2 Cas N°2 : Parcelles non prises en compte dans les arrêtés de cessibilité

Cette catégorie concerne l'ajout de parcelles qui avaient fait l'objet de la première enquête parcellaire ou de l'enquête parcellaire complémentaire mais qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de cessibilité et/ou dont l'emprise a évolué.

Ces 21 parcelles oubliées dans les deux arrêtés de cessibilité relèvent d'une propriété du Conseil Départemental pour 3 d'entre elles et des communes pour 18 d'entre elles.

13 parcelles sont localisées sur le domaine privé des communes et 8 parcelles sont localisées sur le domaine public du Conseil Départemental (3) ou des Communes (5).

La propriété et la localisation des parcelles concernées restent identiques à celles prises en compte dans les précédentes enquêtes parcellaires.

4.3 Cas n°3 : Parcelles avec domanialité erronée dans les arrêtés de cessibilité

Cette catégorie concerne la remise à l'enquête des 6 parcelles dont la domanialité était erronée dans la demande d'arrêté de cessibilité.

Deux parcelles relèvent d'une propriété du Conseil Départemental, 3 parcelles d'une propriété des Communes et une de la propriété de la SNCF.

Parmi les 3 parcelles des communes, 2 sont localisées sur le domaine privé communal et une sur le domaine public. Les 2 parcelles du Conseil Départemental sont localisées sur le domaine public, de même que la parcelle de la SNCF.

La domanialité avait été inversée dans les arrêtés de cessibilité.

Hormis cette inversion de domanialité, la propriété et la localisation des parcelles concernées restent identiques à celles prises en compte dans les précédentes enquêtes parcellaires et dans les arrêtés de cessibilité.

4.4 Cas N°4 : Domanialité incorrecte dans l'enquête parcellaire de 2022 :

Cette catégorie concerne la remise à l'enquête des 8 parcelles dont la domanialité était erronée dans l'enquête parcellaire de 2022.

Ces 8 parcelles, toutes localisées sur le domaine privé communal, relèvent d'une propriété des Communes.

La domanialité était inversée ou imprécise dans l'enquête parcellaire de 2022.

Hormis le manque de précision de la domanialité, la propriété et la localisation des parcelles concernées restent identiques à celles prises en compte dans l'enquête parcellaire de 2022.

4.5 Cas N°5 : propriétaire et ayant-droit erronés

Cette catégorie concerne les 6 parcelles de l'indivision DELWARDE-DATTIGNIE, localisée sur la commune de Thourotte.

La correction concerne la dénomination des propriétaires.

Hormis la dénomination des propriétaires, la propriété et la localisation des 6 parcelles concernées restent identiques à celles prises en compte dans l'enquête parcellaire et dans l'arrêté de cessibilité.

4.6 Analyse générale du commissaire enquêteur :

Hormis le cas particulier des ponts lié à la superposition de deux niveaux d'affectation, avec l'insertion du niveau supérieur dans cette enquête non pris en compte dans les 2 enquêtes précédentes, les autres parcelles incluses dans l'enquête parcellaire n°3 présentent des propriétaires et des parcelles parfaitement connus, identiques à ceux inclus dans les deux enquêtes précédentes et/ou dans les deux arrêtés de cessibilité, hormis les quelques modifications d'emprises précisées ci-dessous.

Les seules différences avec les deux enquêtes précédentes concernent des modifications d'emprises au nombre de 15 parmi lesquelles on peut recenser 12 réductions d'emprises et 3 augmentations d'emprises.

Ces modifications d'emprises ont permis au responsable du projet de définir des acquisitions ou des transferts de gestion collant plus précisément aux stricts besoins nécessaires à la réalisation du projet, grâce, notamment, à des divisions de parcelles rendant possible des individualisations plus fines.

En l'absence d'observations des propriétaires concernés, il est possible de considérer que ces modifications d'emprises font l'objet d'un accord de leur part.

Compte tenu de cette situation et de l'absence d'autres observations des propriétaires durant les deux semaines d'enquête, le commissaire enquêteur n'a aucune autre observation à formuler.

L'arrêté préfectoral de mise à l'enquête du 7 novembre 2022 fait référence à l'article 1 à l'objectif de délimitation exacte des parcelles à acquérir en vue de la réalisation du projet. Il semble que la délimitation des parcelles nécessaires au projet aurait dû viser à la fois les parcelles à acquérir relevant du domaine privé et les parcelles relevant du domaine public devant faire l'objet d'un transfert de gestion.

5 AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après

- Avoir constaté que toutes les dispositions réglementaires avaient été respectées dans la mise en œuvre et le déroulement de cette enquête prévues par le code de l'Expropriation,
- Avoir vérifié que les mesures d'information des propriétaires étaient conformes aux dispositions du Code de l'Expropriation,
- Avoir recueilli tous renseignements et explications techniques nécessaires auprès des responsables mandatés par le responsable de l'opération,
- Avoir pris connaissance des observations du Conseil Départemental de l'Oise,
- Avoir analysé le mémoire en réponse du maître d'ouvrage en retour de mon PV de synthèse,

Je prends acte

- Que chaque propriétaire, concerné par cette enquête parcellaire, a été contacté et a reçu notification exhaustive du projet par voie d'huissier,
- -De la complétude du dossier d'enquête, conformément à l'article R.131-12 du Code de l'expropriation, prévoyant de joindre un extrait du plan parcellaire à la notification,
- -De l'identification et de la localisation précises sur le plan parcellaire, avant le début de l'enquête, des propriétaires et des parcelles devant être acquises ou faire l'objet d'un transfert de gestion par la SCSNE,
- De l'absence de contestation et d'observations des propriétaires à propos des parcelles concernées, de leurs superficies et de leur localisation, hormis les observations du Conseil Départemental qui ont fait l'objet d'une réponse du responsable de l'opération,

- -De ce que ces parcelles correspondent plus précisément aux stricts besoins nécessaires à la réalisation du projet, par rapport aux deux précédentes enquêtes parcellaires.

Sur la base des éléments rappelés dans le rapport et dans les conclusions ci-dessus,

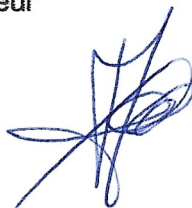
J'émetts un avis favorable.

Assorti de la recommandation ci-dessous :

Bien que se situant en dehors du champ de la présente enquête parcellaire, il semble important que la Société Canal Seine Nord Europe précise les modalités de transfert de propriété et de gestion des parties supérieures des ponts du secteur 1, notamment pour les ponts déconstruits et reconstruits au même emplacement.

Le commissaire enquêteur
Augustin FERTE

Lundi 23 janvier 2023



Rapport remis à Monsieur Pascal GUILLON, Chargée de mission DUP à la Direction des Collectivités locales et des élections de la Préfecture de l'Oise